



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du 31 mars 2022

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Nuno Filipe MIGUEL, Jacques LAVIGNE, Laurent BRUDER

APPEL DE L'AS BON CONSEIL d'une décision de la CDA – Section Lois du Jeu du 4 Février 2022 :

Match n° 23965383 : ESC XV / Bon Conseil AS - U18 – D3-B du 16/01/2022

« Réserve technique déposée par Bon Conseil AS.

Intitulé de la réserve : « L'arbitre bénévole de l'équipe ESC15 a prolongé le match jusqu'à ce que son équipe marque un but à la 101ème minute de jeu. Malgré plusieurs rappels de ma part concernant la durée excessive du temps additionnel »

La Section Lois du Jeu de la CDA,

Considérant les pièces versées au dossier,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant notamment que « la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre »,

Considérant le fait que la réserve technique déposée par Bon Conseil AS porte sur le temps additionnel accordé par l'arbitre,

Considérant le rapport et les explications du dirigeant de Bon Conseil AS,

Considérant que le temps additionnel est à la discrétion de l'arbitre,

Par ces motifs, dit la réserve technique de Bon Conseil AS **irrecevable sur la forme et sur le fond, confirme le résultat acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif Général du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. Jose MARQUES, Président du Club de l'ESC XV ;
- M. Pierre CLEMENT, représentant du club de BON CONSEIL AS ;

Considérant que le club de BON CONSEIL AS conteste la décision de la commission de première instance, en soutenant les allégations déjà énoncées précédemment mais n'apporte aucun élément nouveau ;

Considérant que l'ESC XV affirme que le temps de jeu majoré par l'arbitre, n'est dû qu'aux multiples arrêts dus aux blessures, fautes multiples et pertes de temps non sanctionnées ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 (seul l'arbitre est dépositaire du temps de jeu) des règlements généraux de la F.F.F. pour appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la commission des Statuts et Règlements du 17 février 2022 :

Match n°23409268 : SOLITAIRES FC / AS PARIS - Seniors D1 du 06/02/2022

« Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe pas aux débats, ni ne délibère sur ce dossier.

Lecture de la feuille de match où n'apparaît aucune réserve d'avant match ni observations d'après match. Lecture du rapport de l'arbitre dans lequel figurent les informations suivantes : « deux réserves d'avant match ont été déposées mais n'apparaissent pas sur la FMI : Une déposée par l'AS PARIS concernant le PASS SANITAIRE présenté par 4 joueurs de SOLITAIRES FC Une déposée par SOLITAIRES FC concernant un dirigeant suspendu »

Lecture du mail de confirmation de la réserve d'avant match envoyé de la boîte officielle de l'AS PARIS et dans les délais réglementaires, Le club de SOLITAIRES FC n'a pas confirmé sa réserve. L'arbitre officiel indique dans son rapport qu'il a autorisé les 4 joueurs de SOLITAIRES FC à participer au match parce que les tests étaient négatifs et dataient de moins de 24h.

La réglementation vaccinale en vigueur à la date de la rencontre indique dans son dernier paragraphe : « Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du PASS vaccinal, sera possible jusqu'au 15 février, pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose ».

La commission indique que la réserve déposée par le club de l'AS PARIS est non fondée.

La commission clôt le dossier sur la partie statut et règlement et transmet le dossier à la commission de discipline pour les actes disciplinaires rapportés dans le rapport de l'arbitre officiel.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

En l'absence non excusée de représentants du club de SOLITAIRES FC

Après audition de :

- M. Nabil EL KHADRISSI, dirigeant de l'AS PARIS ;
- M. Paul DUMAITRE, arbitre officiel ;

Considérant que le club de l'AS PARIS, qui conteste la décision de la commission de première instance, par son représentant réaffirme que 4 joueurs du club de SOLITAIRES FC ont présenté des tests antigéniques négatifs mais que le contrôle effectué par l'intermédiaire de l'application par smartphone de « TAC VERIF » se sont révélés « NON VALIDE » ;

Considérant que l'arbitre central officiel, M. Paul DUMAITRE confirme avoir autorisé les 4 joueurs incriminés à participer au match, « parce que les tests étaient négatifs et dataient de moins de 24 heures » et confirme en séance qu'il a constaté la non-validité des tests antigéniques au moment de cette vérification ;

Considérant que l'arbitre, par prudence, a pris cette décision après avoir fait appel aux conseils de la CDA ;

Au vu des nouveaux éléments apportés lors de cette séance, Le Comité d'Appel considère que l'arbitre a mal apprécié la situation liée au contrôle des passes sanitaires compte tenu de la procédure toujours en vigueur à ce moment-là ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel

Infirmes la décision de première instance pour dire match à rejouer et transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions pour date à fixer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE PARIS XI US d'une décision de la commission d'organisation des compétitions du 8 février 2022

Match n° 23434623 : PARIS SPORT CULTURE / PARIS XI US – U18 D2 du 16/01/2022

« Reprise du dossier (PV du 18/01/22) Hors de la présence de MM. BENGUIGUI, FLEURY et SANDJIVY.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Paris XI US et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière).

En effet, l'heure du coup d'envoi a été retardée et non avancée dans des délais raisonnables et conformément aux plages horaires officielles ce qui ne pouvait pas nuire à l'heure d'arrivée des joueurs. De plus, le courriel de Paris XI US du vendredi 14 janvier 2022 à 15H06 prouve que le club en avait connaissance largement en amont et pouvait prendre ses dispositions. Enfin, la FMI a été établie conformément aux obligations lorsqu'une rencontre reste programmée et aucun membre du club de Paris XI ne s'est déplacé pour effectuer les formalités. Le courriel du 18/01/22 de circonstance de Paris XI ne peut être pris en considération. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

En l'absence non excusée de représentants du club de PARIS SPORT CULTURE ;

En l'absence excusée du club de PARIS XI US ;

Considérant que le club de PARIS XI US qui conteste la décision de la commission de première instance n'apporte aucun élément nouveau ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

M. TROUDART, le Président

M. BRUDER, le Secrétaire de Séance